

netti, *Lyonn. dign. de mém.*, 11, 279, a daté par erreur l'inondation qui fait le sujet de cet article, du 2 décembre 1670, en parlant de Philibert Bugnyon, avocat à Lyon, qui publia une relation de *cet épouvantable et merveilleux débordement.*

1730. 4 *Ordonnance pour la suppression des jeux defendus.* Louis Nicolas de Neuville duc de Villeroy, de Retz, et de Beaupreau, Pair de France, chevalier des ordres du roy, capitaine de la premiere et plus ancienne compagnie des gardes du corps de sa maiesté, lieutenant general de ses armées, gouverneur de la ville de Lyon, et des provinces de Lyonois, Forest et Beaujolois.

Sur ce qui nous a été représenté par messieurs les Prevôt des Marchands et Echevins de la ville de Lyon, que les differens abus qui se sont glissés dans la tolerance des jeux prohibés dans ladite ville, donnent lieu à des desordres, dont il est necessaire de prevenir les suites, tant pour la sùreté des familles, que pour l'intérêt des negocians; et voulant contribuer en tout ce qui peut dépendre de nous, à l'exacte observation des Ordonnances, sur cette matiere, et au bon ordre dans une ville aussi importante, et à laquelle nous sommes si sincerement attaché.

Nous ordonnons, qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Ordonnances concernant les jeux de hazard, seront executées dans la ville de Lyon, et dans l'étendue de notre Gouvernement, selon leur forme et teneur, et en consequence, faisons defenses à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de tenir à l'avenir académie ou assemblée de jeu, et de donner à jouer dans les maisons, boutiques, auberges ou hôtelleries, à quelque jeu de hazard que ce puisse être, et particulièrement aux Dez, et autres jeux apellez le Hoca, la Bassette, le Pharaon, le Lansquenet, la Dupe, et la Roulette, sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être deguisés, même à toutes personnes aussi de quelque état ou condition qu'elles soient, de jouer auxdits jeux, à peine contre tous ceux qui auront tenu lesdites academies ou assemblées de jeux, et donné à jouer chez eux, ou qui l'auront permis, de mille livres d'amende, et contre chacun de ceux qui auront joué aux dits jeux, de trois cens livres d'amende, applicables un tiers au denoncateur, et les deux autres tiers au profit des deux Hôpitaux de ladite ville de Lyon; revoquant à cet effet en tant que de besôin, toutes permissions, tollerances ou pretendus privileges qui auroient pu être surpris par le passé.

Enjoignons aux officiers et soldats de la compagnie du guet, et aux officiers de chaque quartier, de tenir exactement la main